

2. Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2002.

36473

## Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études  
(L.R.Q., c. A-13.3; 2001, c. 10)

### Aide financière aux études — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 21 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— les modifications apportées au Règlement sur l'aide financière aux études devant s'appliquer pour l'année d'attribution 2001-2002, les délais afférents à la publication du projet de règlement ne permettraient pas de tenir compte de ces modifications en temps utile, soit à compter du trimestre d'été de cette année d'attribution.

Ce projet de règlement a pour objet de déterminer le nombre de trimestres qu'un étudiant doit avoir complété ainsi que le nombre d'unités qu'il doit avoir accumulé dans un même programme d'études universitaires pour ne plus être réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant. Ce projet de règlement a également pour objet de prolonger la période d'admissibilité à une bourse selon la situation familiale de l'étudiant et de déterminer les dépenses admises qui doivent alors être prises en compte aux fins du calcul de la bourse. Ce projet de règlement vise en outre à prolonger la période pendant laquelle le ministre de l'Éducation assume les intérêts sur les prêts consentis ainsi que celle pendant laquelle ces prêts n'ont pas à être remboursés lorsqu'il y a interruption des études pour l'un des motifs prévus. Enfin, le projet de règlement a pour objet de réduire la contribution de l'étudiant ainsi que celle de ses parents ou de son répondant, d'indexer certains montants alloués à titre de dépenses admises et de modifier les conditions pour qu'un emprunteur puisse être reconnu comme étant dans une situation financière précaire.

À ce jour, l'étude de ce projet de règlement ne révèle aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Provencher, directeur, Aide financière aux études, 1035, rue De La Chevrotière, 19<sup>e</sup> étage, Québec G1R 5A5; tél.: (418) 646-5313.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 21 jours, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage, Québec G1R 5A5.

*Le ministre de l'Éducation,*  
FRANÇOIS LEGAULT

## Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études<sup>1</sup>

Loi sur l'aide financière aux études  
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57; 2001, c. 10, a. 1)

1. L'article 4 du Règlement sur l'aide financière aux études est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, du pourcentage «60 %» par «50 % du montant obtenu en soustrayant sa contribution minimale établie à l'article 5».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

«**18.1.** N'est pas réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant, selon le cas, l'étudiant qui poursuit des études universitaires au Québec depuis au moins trois ans et qui, dans un même programme d'études, a complété six trimestres à temps plein et a accumulé 90 unités.

Il en est de même lorsque l'étudiant poursuit des études universitaires à l'extérieur du Québec depuis au moins quatre ans et qu'il a complété huit trimestres à temps plein ou, s'il détient un diplôme d'études collégiales, lorsqu'il poursuit de telles études depuis au moins trois ans et qu'il a complété six trimestres à temps plein en vue de l'obtention d'un même diplôme.»

<sup>1</sup> Les dernières modifications au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 844-90 du 20 juin 1990 (1990, G.O. 2, 2452), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1214-2000 du 18 octobre 2000 (2000, G.O. 2, 6681). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

3. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants «55 \$», «29 \$», «156 \$» et «111 \$» par les montants «57 \$», «30 \$», «160 \$» et «114 \$».

4. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «52 \$» par le montant «54 \$»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du montant «1 071 \$» par le montant «1 098 \$».

5. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «33 \$» par le montant «34 \$».

6. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «236 \$» et «472 \$» par les montants «242 \$» et «484 \$».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 46, du suivant :

«**46.0.1.** La période d'admissibilité à une bourse déterminée selon l'article 45 ou selon l'article 46 est prolongée de deux trimestres lorsque l'étudiant habite avec son enfant ou l'enfant de son conjoint.

Aux fins du calcul d'une bourse, dans le cas d'une prolongation de la période d'admissibilité, ne sont prises en compte que les dépenses admises mentionnées aux articles 34, 39, 39.1, 40 et 41.»

8. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 0.1° à 2° du premier alinéa par les montants suivants :

0.1° «12 451 \$»;

1° «12 451 \$»;

2° «13 109 \$».

9. L'article 69 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «1 105 \$» par le montant «1 125 \$»;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le montant mentionné au premier alinéa est majoré de 215 \$ lorsque l'étudiant a un enfant et, s'il en a davantage, de 200 \$ pour chaque autre enfant. Ce montant est en outre majoré de 110 \$ lorsque l'étudiant est sans conjoint et qu'il habite avec son enfant.»

10. L'annexe V de ce règlement est remplacée par la suivante :

«**ANNEXE V**  
(a. 12, 15, 20 et 22)

Revenus disponibles supérieur à sans excéder		Contribution demandée
0 \$	8 000 \$	0 % du revenu disponible
8 000 \$	44 000 \$	0 % sur les premiers 8 000 \$ et 19 % du reste
44 000 \$	54 000 \$	6 840 \$ sur les premiers 44 000 \$ et 29 % du reste
54 000 \$	64 000 \$	9 740 \$ sur les premiers 54 000 \$ et 39 % du reste
64 000 \$	13 640 \$	sur les premiers 64 000 \$ et 49 % du reste».

11. L'annexe IX du Règlement sur l'aide financière aux études est modifiée par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

«Pour l'application du premier alinéa, n'est pas considéré avoir abandonné ses études à temps plein, l'étudiant qui les interrompt pendant les trimestres mentionnés au regard de chacun des cas suivants :

1° lorsque l'étudiante est enceinte :

a) le trimestre au cours duquel elle atteint la vingtième semaine de grossesse ;

b) le trimestre de l'accouchement ;

c) le trimestre qui suit le trimestre de l'accouchement ;

d) le trimestre d'été lorsque le trimestre qui suit le trimestre de l'accouchement est le trimestre d'hiver ;

2° lorsque l'étudiant adopte un enfant ou lorsque sa conjointe donne naissance à un enfant :

a) le trimestre de l'adoption ou de la naissance de l'enfant ;

b) le trimestre qui suit le trimestre de l'adoption ou de la naissance de l'enfant ;

c) le trimestre d'été lorsque le trimestre qui suit le trimestre de l'adoption ou de la naissance de l'enfant est le trimestre d'hiver ;

3° lorsque l'étudiant a une incapacité qui se prolonge au-delà d'un mois et qui est constatée dans un certificat médical délivré par un médecin :

a) le trimestre au cours duquel l'incapacité se prolonge au-delà d'un mois;

b) le trimestre qui suit le trimestre au cours duquel l'incapacité se prolonge au-delà d'un mois;

c) le trimestre d'été lorsque le trimestre qui suit le trimestre au cours duquel l'incapacité se prolonge au-delà d'un mois est le trimestre d'hiver;

4<sup>o</sup> lorsque l'étudiant est élu pour exercer des fonctions au sein d'un organisme regroupant des associations étudiantes :

a) le trimestre pendant lequel l'étudiant exerce de telles fonctions, jusqu'à concurrence de six trimestres par ordre d'enseignement;

b) le trimestre d'été lorsque le sixième trimestre admissible ou le trimestre au cours duquel il cesse d'exercer de telles fonctions est le trimestre d'hiver.

Lorsque, dans les cas visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, l'étudiant et son conjoint interrompent leurs études à temps plein au cours du même trimestre, seul l'un d'eux peut alors être considéré ne pas avoir abandonné ses études à temps plein.

Est considéré avoir abandonné ses études à temps plein à la fin du dernier trimestre de la période d'interruption visée au deuxième alinéa, l'emprunteur qui ne redevient pas étudiant à temps plein au cours du trimestre qui suit. ».

12. Le présent règlement s'applique à compter du trimestre d'été de l'année d'attribution 2001-2002.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36538

## Projet de règlement

Loi sur les terres du domaine de l'État  
(L.R.Q., c. T-8.1)

### Cessions à titre gratuit de terres pour usages d'utilité publique

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les cessions à titre gratuit de terres pour usages d'utilité publique, dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à

l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre au ministre des Ressources naturelles de céder à titre gratuit des terres du domaine de l'État en faveur d'une municipalité locale ou d'une MRC, suivant leurs champs de compétence respectifs, à des fins municipales, y compris les fins portuaires et aéroportuaires. Il est également proposé que de telles cessions puissent être consenties en faveur de tout organisme sans but lucratif qui prend en charge des services de transport (aéroport et port) à la suite d'une rétrocession de ces activités par le gouvernement fédéral. Ce règlement remplacera le Règlement sur les cessions à titre gratuit de terres pour usages d'utilité publique édicté par le décret n<sup>o</sup> 232-89 du 22 février 1989.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à madame Bernadette Crombé, directrice des Politiques territoriales, ministère des Ressources naturelles, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A 314, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre des Ressources naturelles,*  
JACQUES BRASSARD

## Règlement sur les cessions à titre gratuit de terres pour usages d'utilité publique

Loi sur les terres du domaine de l'État  
(L.R.Q., c. T-8.1, a. 71, par. 3<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>)

1. Le présent règlement s'applique aux terres du domaine de l'État ainsi qu'aux bâtiments, aux améliorations et aux meubles qui s'y trouvent et qui sont sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles en vertu de l'article 3 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1).

2. Le ministre peut céder une terre ou consentir une servitude à une municipalité, à titre gratuit, lorsqu'elle est requise à des fins de voie publique, de services administratifs municipaux, d'infrastructures portuaires ou aéroportuaires, de lieu d'élimination des déchets, tel un site d'enfouissement sanitaire ou un incinérateur, de traitement des eaux usées, de protection d'un réservoir d'eau potable, de réseau d'aqueduc et d'égout.

3. Le ministre peut céder une terre ou consentir une servitude, à titre gratuit, à une municipalité locale, lorsqu'elle est requise à des fins de services de voirie ou de transport en commun, de logement social, de sécurité publique, de services sociaux, de parc municipal, de